CAHIERS DE LA SÉCURITÉ

n°4

La sécurité économique dans la mondialisation

Éditorial de
Michèle Alliot-Marie

La protection des entreprises sensibles

Secret et protection des intérêts économiques, quel droit pour l'intelligence économique ?

Management et intelligence économique

L'intelligence économique et la sécurité globale

Le contrôle interne

Police et proximité ou le paradoxe du policier

INHES
INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ETUDES DE SÉCURITÉ

avril-juin 2008

Les relations paradoxales entre la pauvreté et la délinquance

Maurice CUSSON

Les raisons de penser que la pauvreté pousse au crime ne manquent pas. Dans les tribunaux criminels et les prisons, on observe une surreprésentation évidente d'adultes sans domicile fixe, de toxicomanes sans le sou, de contrevenants qui n'arrivent pas à payer leurs amendes. Les juges pour mineurs ont la nette impression que les jeunes gens qu'ils ont à juger proviennent en majorité de familles défavorisées. La criminalité a tendance à se concentrer dans les quartiers pauvres des villes. En France, elle se manifeste avec éclat et fracas dans les banlieues sensibles, habitées en majorité par des membres des classes sociales défavorisées. Cependant, deux observations jettent un doute sur l'hypothèse selon laquelle il s'établit un rapport de causalité entre la pauvreté et la criminalité. En effet, il existe des pays très pauvres dont la criminalité n'est pas élevée alors qu'il ne manque pas de pays riches (à commencer par les États-Unis) qui sont affligés par des niveaux élevés de criminalité. Autre fait bien établi : il n'y a pas de corrélation entre la classe sociale d'origine et la délinquance rapportée par les jeunes eux-mêmes.

Face à ces contradictions, un examen des relations entre la pauvreté et la délinquance s'impose. Il tiendra en trois parties. La première cherchera à établir les rapports qui se sont noués au cours de l'histoire entre les fluctuations de la pauvreté et celles de la criminalité. La deuxième partie portera sur les rapports entre le statut socio-économique des parents et la délinquance de leurs enfants. La troisième partie présentera les résultats de recherches récentes sur les revenus et les dépenses des criminels adultes afin de déterminer s'ils sont véritablement des pauvres.

Comment les cycles de richesse et de pauvreté agissent-ils sur la criminalité ?

La réponse des historiens et des criminologues à cette question confine au paradoxe. La surprise, c'est que le rapport entre la pauvreté et la criminalité s'inverse selon les époques historiques.

Quand la pauvreté conduisait au vol

Les historiens du XVII[e] et du XVIII[e] siècle utilisent les fluctuations des prix du blé comme indicateur de pauvreté. En effet, autrefois, les dépenses des familles consacrées à l'achat de nourriture absorbaient une part importante des revenus. Quand, à cause de mauvaises récoltes, le prix du blé augmentait fortement, la situation devenait désespérée pour la famille qui vivait déjà à la limite de la subsistance. C'est dire que plus le prix du blé était élevé, plus la pauvreté sévissait. La figure 1 montre les rapports entre le prix du blé à Lille au cours du

Figure 1 – Prix du blé et criminalité, Lille, XVIII[e] siècle.

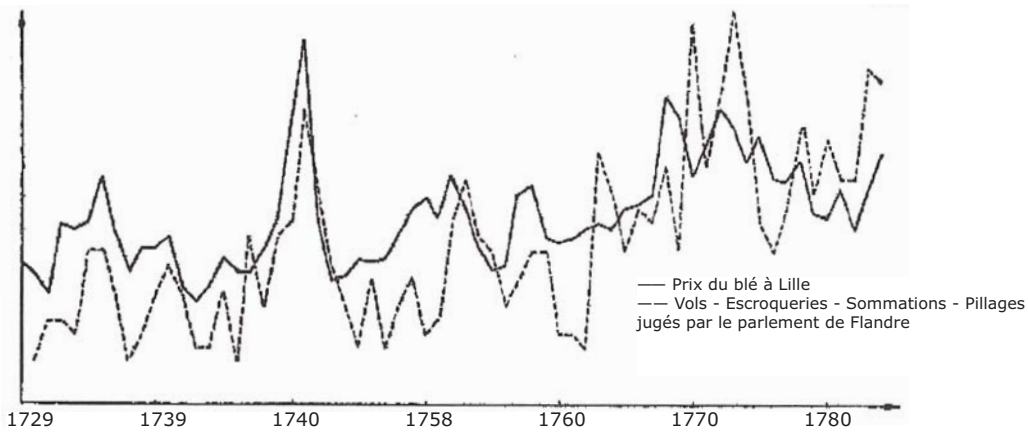

Source : Deyon, 1975. Le Temps des prisons.

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

Figure 2 – Taux de criminalité pour 1 000 habitants, France.

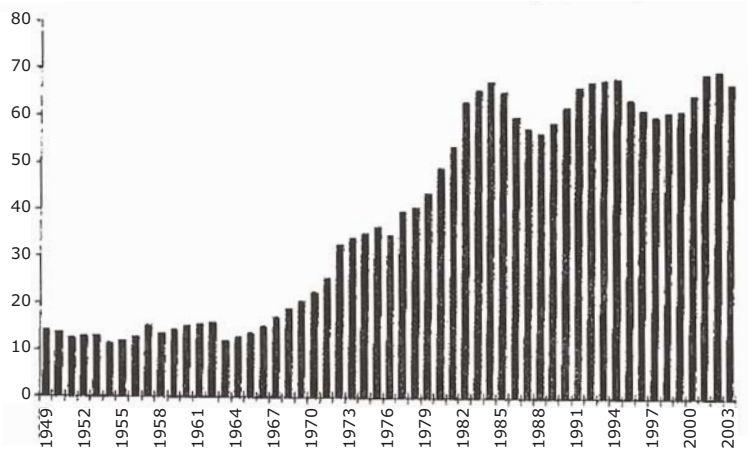

XVIII[e] siècle (entre 1720 et 1780) et le nombre des délits contre la propriété. Quand le prix du blé (trait continu) monte, les délits contre la propriété (trait pointillé) augmente. Le parallélisme est net. Deyon [1975, p. 81] note : « *Chaque crise de subsistance, chaque crise manufacturière multiplie en ville les vols alimentaires* [...] ». « *Les délits des périodes de cherté sont presque tous des délits de pauvres* » . Dans le sud-ouest de la France, au Languedoc, Nicole Castan [1980] fait une observation semblable : quand le prix du blé monte, le nombre de vols augmente. Les constatations sont identiques en Angleterre au XVII[e], au XVIII[e] et au début du XIX[e] siècle. Quand de mauvaises récoltes font grimper le prix du blé, la faim pousse les gens issus de familles pauvres au vol [Sharpe, 1983 ; Beattie, 1986 ; Gatrell, 1980]. Le rapport pauvreté-criminalité paraît donc établi. Mais cela vaut pour les siècles passés. Qu'en est-il de la période contemporaine ?

Prospérité et criminalité

Le premier signe d'un changement de régime se manifeste en Angleterre durant la deuxième moitié du XIX[e] siècle, période d'évidente prospérité. On découvre alors que les fluctuations des prix des aliments de base cessent de se répercuter sur les taux de délits contre les biens [Gatrell, 1980]. Un siècle plus tard, durant la deuxième moitié du XX[e] siècle, dans la plupart des démocraties occidentales, le rapport entre la pauvreté et les taux de délits contre la propriété n'est plus du tout ce qu'il était. La deuxième figure est bien connue des lecteurs français. Elle montre comment la criminalité enregistrée par la police et la gendarmerie françaises a évolué entre 1949 et 2003 (Direction centrale de la Police judiciaire, 2004). Il est clair qu'à partir de 1964, la criminalité entreprend de croître de manière soutenue jusqu'au début des années 1980. Par la suite, elle décroît légèrement à deux reprises, ce qui ne l'empêche pas de se maintenir sur un plateau relativement élevé. Étudiant cette évolution, Gassin [2007] souligne que, entre 1955 et 2006, la criminalité a été multipliée par six en France [p. 365]. La forte augmentation du nombre des infractions enregistrée en France durant les années 1960 et 1970 s'observe aussi dans la figure 3, qui présente l'évolution de la criminalité au Canada. Il est frappant de constater, entre 1962 et 1980, un triplement du total des infractions (parmi lesquelles nous trouvons une majorité de crimes contre les biens).

Figure 3 – Taux de criminalité, Canada, 1962 à 2006.

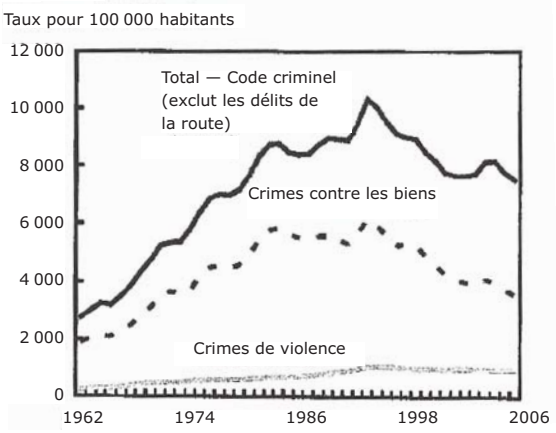

Source : Statistique Canada, 2006, Centre canadien de la statistique juridique.

De semblables tendances ont été observées durant la même période dans la plupart des pays occidentaux [Cusson, 1991 ; Gassin, 2007 p. 355]. Or, il est bien connu qu'en France, au Canada, et plus généralement dans les pays occidentaux, ces années de forte augmentation de la criminalité se sont distinguées non par la pauvreté, mais, au contraire, par la prospérité et le faible chômage. Fourastié [1978] avait qualifié les trente années allant de 1945 à 1975 de « Trente glorieuses » pour souligner

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

jusqu'à quel point les sociétés s'étaient alors enrichies. Il avait montré qu'en France, l'indice du revenu national réel moyen par tête était 87 en 1946, puis faisait un bond pour passer à 320 en 1975. Comme le souligne Roché [1998], durant cette période, l'explosion de la délinquance coïncide avec l'expansion économique. Durant le XX^{e} siècle, quand la société s'enrichit, la fréquence des vols augmente.

Est-il vraisemblable que l'abondance encourage le vol ?

À partir de 1960, dans nos pays riches et industrialisés, tout se passe comme si ce n'est plus la pauvreté, mais l'abondance qui sert de moteur à la criminalité. C'est l'interprétation qui surgit à l'esprit devant les courbes que nous venons de présenter. Il va de soi que des facteurs autres qu'économiques (notamment la proportion des jeunes gens âgés de 15 à 25 ans dans la population) ont pesé sur l'évolution de la criminalité après 1960. On se limitera aux facteurs économiques retenus par les criminologues sérieux pour expliquer comment l'abondance stimule le vol.

1. Les industries produisent en masse des « produits chauds », c'est-à-dire des objets tentants à voler comme les appareils de télévision, radios, disques, ordinateurs... Grâce aux progrès technologiques et à la miniaturisation, ces appareils deviennent de plus en plus performants, petits, donc faciles à prendre, à transporter, à dissimuler et à revendre [Felson, 2002].
2. Parmi les produits de l'industrie moderne, l'automobile occupe une place à part comme facteur de criminalité. On vole des voitures pour toutes sortes de raisons : pour le plaisir de la joyeuse balade, pour les revendre, pour revendre les pièces et les objets qui s'y trouvent. On s'en sert à l'occasion d'un braquage ou d'un cambriolage. Elle sert de feu de joie lors des émeutes. L'automobile est à la fois une cible pour les voleurs et un moyen de favoriser leurs déplacements.
3. Les résidences sont souvent inoccupées durant le jour, ce qui devient un facteur de vulnérabilité exploité par les cambrioleurs [Cohen, Felson, 1979].
4. La richesse croissante des familles profite aussi aux adolescents et aux jeunes adultes. Ceux-ci ont plus d'argent pour sortir le soir. Ils ont ainsi l'occasion de rencontrer des camarades qui risquent de les entraîner à faire des « bêtises ».

La motivation de la délinquance se transforme quand le niveau de richesse assure la satisfaction des besoins essentiels tout en faisant croître le nombre et la vulnérabilité des biens offerts aux voleurs potentiels. Le vol de subsistance laisse place au vol d'appareils dont on n'a pas besoin, mais dont on a envie. Des délinquants accumulent les vols et les deals de drogue pour avoir les moyens de faire la fête. On jette des cailloux aux policiers et on participe à l'émeute pour jouer avec le feu et éprouver ce mélange d'excitation, de plaisir et de peur que Roché [2006] appelle le « frisson » [*Cf.* Cusson, 1981].

Pourquoi les délits contre la propriété reculent-ils après 1995 ?

La figure 3 montre qu'au Canada, la criminalité atteint un sommet en 1990, puis entreprend de diminuer durant une dizaine d'années. En France, une diminution moins évidente est perceptible sur la figure 2 entre 1994 et 1998. Les sondages de victimisation réalisée dans treize pays industrialisés détectent aussi une décroissance de la criminalité durant ces années et dans plusieurs pays. Ces sondages y enregistrent un recul net des délits contre la propriété, notamment des cambriolages, entre 1995 et 1999 [Lamon, 2002].

Pour expliquer cette décroissance du nombre des vols, Lamon [*id.*] et Aebi [2004] évoquent l'utilisation croissante par les citoyens des systèmes de sécurité. En effet, depuis 1992, les sondages décèlent des augmentations des pourcentages des citoyens qui ont recours à des systèmes d'alarme et à d'autres mesures de sécurité. Quand les vols en tous genres deviennent très fréquents, comme c'est le cas durant les années 1970 et 1980, les citoyens en arrivent au point où ils calculent qu'il devient rentable d'investir dans l'autoprotection. C'est alors qu'ils font installer des serrures plus sûres et des systèmes d'alarme dans leur résidence et dans leur voiture. De leur côté, les commerçants et les industriels ont recours aux systèmes d'alarme, aux contrôles d'accès et aux caméras de surveillance. Ils recrutent des agents de sécurité et des détectives. Ils fixent des étiquettes antivol sur leurs produits les plus exposés [Boucher, Cusson, 2007]. Durant la même période, les effectifs de la sécurité privée augmentent dans des proportions importantes. Les technologies de la sécurité profitent des innovations techniques, notamment en électronique, rendant plus performants micros, caméras, détecteurs et autres appareils. Les spécialistes de la sécurité se sont aussi professionnalisés.

Une recherche récente nous amène à penser que ce recours croissant aux mesures de sécurité a fait reculer la criminalité. Wilcox et ses collaborateurs [2007] puisent dans les données d'une enquête sur un échantillon de 4 227 résidents de Seattle qui met en rapport la fréquence des cambriolages et le recours à des mesures de sécurité physique (l'habitude de verrouiller ses portes, l'installation de serrures de qualité ou de système d'alarme, la présence

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

d'un chien...). Les chercheurs constatent que les citoyens protégés par ces mesures de sécurité, risquent moins d'être cambriolés que les autres. Parallèlement, dans les différents quartiers de cette ville, plus les pourcentages de citadins ayant recours à ces sécurités physiques sont élevés, moins ont y commet de cambriolages. Il semble donc que la sécurité physique protège non seulement les individus qui y ont recours, mais également exerce, au niveau collectif, une pression à la baisse sur la criminalité du quartier. En somme, la montée des vols stimule le développement du marché de la sécurité et des technologies de protection qui, à leur tour, entrainent une diminution du nombre des vols. À l'origine de ces mouvements, nous trouvons la richesse qui, d'une part, encourage le vol et, d'autre part, fournit les ressources qui permettent d'élaborer des solutions contre le vol. L'utilisation de plus en plus répandue des cartes de crédit au détriment de l'argent liquide a aussi contribué à faire baisser la fréquence des vols. C'est Felson [1998] qui a souligné que l'abondance de l'argent liquide encourage les voleurs à commettre des vols simples, cambriolages et braquages. Or, il est évident, poursuit Felson, que, depuis 1990, le mouvement vers une société sans liquide s'est accéléré avec la multiplication des transactions par carte de crédit et des cartes guichet. N'étant plus alimentés en liquidités, les milieux délinquants tournent au ralenti.

La pauvreté des parents explique-t-elle la délinquance de leurs enfants ?

Passons de la société à l'individu et de la criminalité à la délinquance des jeunes. L'idée reçue selon laquelle les enfants issus des classes défavorisées versent plus souvent dans la délinquance que leurs camarades de classe moyenne ou supérieure résiste-t-elle aux faits ? Pour répondre à cette question, il est préférable d'utiliser une mesure de la délinquance non contaminée par les décisions policières et judiciaires. On sait, en effet, que les policiers et les juges auront tendance à traiter différemment un délinquant selon que ses parents ont ou n'ont pas la capacité de le prendre en main. Et les familles pauvres ne donnent pas l'impression de pouvoir prendre en charge un adolescent difficile aussi bien que les familles mieux nanties. Il en résulte un biais de sélection qui conduit à une surreprésentation d'adolescents issus de familles pauvres parmi les délinquants répertoriés dans les statistiques officielles. Les questions posées directement aux intéressés fournissent donc un critère moins biaisé de la délinquance que les chiffres officiels. On parle à ce propos de délinquance « autodéclarée » ou « révélée ». Depuis cinquante ans, les enquêtes qui utilisent cette mesure aboutissent à la même constatation : la corrélation entre le statut social d'origine et la délinquance autodéclarée est nulle ou insignifiante [Hirschi, 1968 ; Cusson, 1981 ; Wright *et al.* 1999 ; Roché, 2001 ; Le Blanc, 2003]. Néanmoins, en France, Roché [2001] constate que les enfants d'ouvriers sont proportionnellement plus nombreux à commettre des vols graves.

L'absence de relation statistique entre le statut socio-économique et la délinquance autodéclarée jette un doute sur l'idée reçue voulant que les familles pauvres soient plus criminogènes que les familles riches. Wright *et al.* [*id.*] ont mené des analyses ingénieuses grâce auxquelles ils ont démontré que les parents aisés peuvent favoriser la délinquance de leur rejeton autant que les parents d'une famille pauvre, mais d'une manière différente. En effet, ces chercheurs montrent que les fils issus d'un milieu aisé se distinguent par un goût du risque élevé, lequel est nettement associé à cette conduite de risque qu'est la délinquance. De plus, on trouve parmi les nantis, des pères qui protègent leur fils des conséquences de leurs incartades en compensant financièrement les dommages causés ; qui les encouragent à s'affirmer, à s'imposer, à prendre des initiatives et à se conduire « en chef ». Certains de ces enfants deviendront des têtes brûlées, sûrs d'eux jusqu'à l'arrogance, se croyant tout permis, s'imaginant être à l'abri de toute sanction : de la graine de chef de gang. Ainsi donc il y a une manière propre aux riches d'encourager un enfant à la délinquance. Du côté des familles pauvres, Wright et ses collaborateurs montrent qu'elles ne transmettent pas à leurs enfants des aspirations scolaires et professionnelles élevées. Or, les écoliers sans ambition ont tendance à commettre des délits. C'est aussi en milieu défavorisé qu'on trouve des mères adolescentes réduites à élever leur enfant dans des conditions si précaires qu'elles en perdent le contrôle. Cependant, les garçons qui échappent à l'influence parentale risquent de verser dans la délinquance, le fait est établi. Notons que, dans de tels cas, ce n'est pas la pauvreté elle-même qui est le facteur actif de la délinquance, mais plutôt les carences éducatives.

Est-il vrai que les délinquants adultes sont pauvres ? Si oui, quelle est la nature précise des rapports entre leur pauvreté et leurs habitudes criminelles ?

Quand un délinquant est devenu adulte, ce qui importe pour notre propos n'est plus la situation économique de ses parents, mais la sienne propre. De très nombreuses

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

recherches établissent que les délinquants récidivistes se caractérisent moins par le chômage que par l'instabilité au travail. Et quand, avec les années, de tels délinquants cessent enfin de violer la loi, c'est très souvent parce qu'ils ont réussi leur intégration au marché du travail : ils sont parvenus à garder leur emploi et y prendre goût. Ce phénomène a été constaté très souvent dans des recherches comparant les récidivistes aux non-récidivistes et dans les travaux portant sur l'abandon de la carrière criminelle [Shover, 1996 ; Laub, Sampson, 2001, 2003 ; Cusson, 2005].

Que savons-nous sur les revenus des délinquants adultes ? Sont-ils vraiment pauvres comme on le croit ? Les réponses fournies par les recherches récentes réalisées par des criminologues de Montréal nous réservent quelques surprises. Une première enquête portait sur un échantillon de détenus qui se trouvaient dans des pénitenciers fédéraux du Québec. Les chercheurs leur ont demandé d'estimer les revenus qu'ils gagnaient pendant qu'ils jouissaient de leur liberté. Ils ont ainsi pu calculer que la médiane des gains illégaux obtenus par ces délinquants était de plus de 50 000 $ par année, revenu non taxé bien entendu. Et cela n'incluait pas les autres revenus obtenus soit en travaillant ou encore par l'assurance-chômage ou le bien-être social [Morselli, Tremblay, 2004 ; Charest, 2007]. On ne peut donc pas dire que ces individus sont pauvres.

Mais que font-ils de leur argent ? Un élément de réponse nous est apporté par une étude menée sur un autre échantillon de détenus lui aussi puisé dans un pénitencier du Québec [Beauregard, 2007]. Cette enquête portait sur les habitudes de jeux de hasard et d'argent des détenus quand ils étaient en liberté. L'échantillon était divisé en trois groupes :

1 – joueurs récréatifs (aucune dépendance au jeu) ;
2 – joueurs à risque (qui présentent une dépendance faible ou moyenne) ;
3 – joueurs pathologiques (forte dépendance au jeu).

Le tableau suivant présente les pertes annuelles moyennes au jeu de ces trois catégories de détenus joueurs, quand ils se trouvaient en liberté, comparées aux pertes au jeu calculées dans un échantillon représentatif de la population canadienne.

PERTES AU JEU ANNUELLES

	Détenus	Population canadienne
Joueurs « récréatifs »	21 700 $	780 $
Joueurs « à risque »	42 000 $	2 500 $
Joueurs « pathologiques »	143 413 $	——

[Beauregard 2007]

Par ailleurs, V. Beauregard rapporte deux autres faits : Premièrement, plus les revenus criminels des détenus sont élevés, plus importantes sont les sommes d'argent perdues au jeu. Deuxièmement, plus un détenu est dépendant du jeu, plus ses revenus criminels tendent à être élevés. On voit bien le cercle vicieux : des revenus criminels élevés poussent à jouer gros et l'habitude du jeu de hasard oblige à multiplier les vols et les opérations malhonnêtes pour se « refaire ». Nous savons, par ailleurs, que nombreux sont les délinquants invétérés qui dilapident leurs revenus non seulement au jeu, mais aussi dans des abus divers : alcool, drogue, prostitution... [Cusson, 2005]. Leur prodigalité les conduit à dépenser plus qu'ils ne gagnent. Ils se retrouvent vite criblés de dettes et forcés à commettre de nouveaux délits pour payer leurs créanciers. On comprend alors pourquoi le compte en banque de tels flambeurs est vide et rares sont-ils à être propriétaires d'une maison. En outre, souvent noctambules, ils ont un mode de vie incompatible avec la discipline d'un salarié. Quiconque mène cette vie risque de ne pas être ponctuel, de travailler mal par manque de sommeil et d'être finalement licencié. Il suit que la vie délinquante conduit tout droit au chômage. Ce n'est pas parce qu'on est chômeur qu'on devient délinquant, c'est l'inverse : on devient chômeur parce qu'on mène une vie délinquante. Loin d'être un effet du chômage, la délinquance en est alors une cause.

Conclusion

Le temps des misérables de Victor Hugo est révolu. Le temps n'est plus où les pauvres, à l'instar de Jean Valjean, volaient du pain pour nourrir des enfants affamés. Au XX^{e} siècle, le rapport entre la pauvreté et la criminalité a changé de signe : c'est l'abondance, non la pénurie, qui multiplie les occasions de vols et de trafics illégaux. Si les voleurs récidivistes sont pauvres, c'est qu'ils dilapident les fruits de leurs activités illégales au point qu'il ne leur reste plus que des dettes. Leurs excès de fêtard et de noctambule peuvent les épuiser et les empêcher de donner satisfaction à leur employeur. Ils deviennent alors chômeurs. Voici comment le style de vie délinquant est une cause, et non un effet de la pauvreté et du chômage. L'activité criminelle cause la pauvreté et le chômage d'une autre manière. Les commerçants et les entrepreneurs n'osent s'établir dans les quartiers urbains et périurbains où prolifèrent les incivilités, les vols et les violences, et, s'ils y sont déjà installés, ils voudront partir à la première occasion. C'est ainsi que la délinquance et l'insécurité font fuir les créateurs d'emplois et de richesses. Trop de crimes tuent l'emploi.

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

La conception misérabiliste de la délinquance n'est pas seulement contredite par les faits. Elle présente aussi l'inconvénient de fonder la croyance selon laquelle il suffirait de lutter contre le chômage et la pauvreté pour faire reculer la criminalité. Une telle action qui négligerait de s'attaquer directement à la criminalité elle-même paraît vouée à l'échec, d'abord parce qu'elle ne résoudrait pas le problème lui-même, ensuite, parce que les délinquants détruiraient les emplois ainsi créés au fur et à mesure qu'ils seraient créés.

Maurice CUSSON

École de criminologie
Centre international de criminologie comparée
Université de Montréal

Bibliographie

AEBI (M.), 2004, « Crime trends in Western Europe from the 1992 to 2000 », *European Journal of Criminal Policy and Research*, 10 : p. 163-186.

BEATTIE (J.), 1986, *Crime and the Courts in England, 1660-1800*, Princeton, Princeton University Press.

BEAUREGARD (V.), 2007, *Les relations entre les habitudes de jeu et le comportement criminel chez les détenus fédéraux*, Mémoire de maîtrise, École de criminologie, Montréal, université de Montréal.

BOUCHER (É.), CUSSON (M.), 2007, « La sécurité et la prévention des pertes dans le commerce de détail », *in* CUSSON (M.), DUPONT (B.) LEMIEUX (F.) (dir.), *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Hurtubise HMH.

CASTAN (N.), 1980, *Les Criminels de Languedoc*, Toulouse, Association des publications de l'université de Toulouse.

CHAREST (M.), 2007, *Classes sociales et réussites criminelles*, Thèse de doctorat, École de criminologie, Montréal, université de Montréal.

COHEN (L.), FELSON (M.), 1979, « Social Change and Crime Rate Trends: A Routine Activity Approach », *American Sociological Review*, 44, p. 588-608.

CUSSON (M.), 1981, *Délinquants pourquoi ?*, Paris, Armand Colin et Montréal, Hurtubise HMH.

CUSSON (M.), 1991, *Croissance et décroissance du crime*, Paris, PUF.

CUSSON (M.), 2005, *La Délinquance, une vie choisie*, Montréal, Hurtubise HMH.

DEYON (P.), 1975, *Le Temps des prisons, Villeneuve-d'Ascq*, université de Lille III, Éditions universitaires.

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE – DCPJ, 2004, *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 2003*, Paris, La documentation Française.

FELSON (M.), 1998 ; 2002, *Crime and Everyday Life*, Thousand Oaks, California, Pine Forge Press.

FOURASTIÉ (J.), 1978, *Les Trente glorieuses*, Paris, Fayard.

GATRELL (V. A. C.), 1980, « The Decline of Theft and Violence in the Victorian and Edwardian England », *in* GATRELL (V. A. C.), LENMAN (B.), PARKER (G.) (Eds.), *Crime and the Law, The Social History of Crime in Western Europe since 1500*, London, Europa.

GASSIN (R.), 2007, *Criminologie* (6e éd.), Paris, Dalloz (1ère éd., 1988).

HIRSCHI (T.), 1969, *Causes of Delinquency*, Berkeley, University of California Press.

LAMON (P.), 2002, « Crime trends in 13 industrialized country », in NIEUWBEERTA (P.) (Ed.), *Crime Victimization in Comparative Perspective: Results from the International Crime Victims Survey, 1989-2000*, p. 29-52, The Hague, Boom Juridische Uitgevers.

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

Bibliographie (suite)

LAUB (J. H.), SAMPSON (R. J.), 2001, « Understanding Desistance from Crime », *in* TONRY (M.) (Ed.), *Crime and Justice, A Review of Research*, vol. 28, p. 1-70, Chicago, University of Chicago Press.

LAUB (J. H.), SAMPSON (R. J.), 2003, *Shared Beginnings, Divergent Lives*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.

LE BLANC (M.), 2003, « La conduite délinquante des adolescents : son développement et son explication », *in* LE BLANC (M.), OUIMET (M.) et SZABO (D.), (dir.), *Traité de criminologie empirique*, 3e éd., Montréal, Presses de l'université de Montréal.

MORSELLI (C.), TREMBLAY (P.), 2004, « Délinquance, performance et capital social : une théorie sociologique des carrières criminelles », *Criminologie*, vol. 37, n° 2, p. 89-122.

ROCHÉ (S.), 1998, *Sociologie politique de l'insécurité*, Paris, PUF.

ROCHÉ (S.), 2001, *La Délinquance des jeunes*, Paris, Éditions du Seuil.

ROCHÉ (S.), 2006, *Le Frisson de l'émeute*, Paris, Éditions du Seuil.

SHARPE (J. A.), 1983, *Crime in Seventeenth-century England: a country study*, Cambridge, Cambridge University Press.

SHOVER (N.), 1996, *Great Pretenders. Pursuits and Careers of Persistent Thieves*, Boulder, Colorado, Westview Press.

WILCOX (P.), MADENSEN (T. D.), TILLYER (M. S.), 2007, « Guardianship in Context: Implication for Burglary Victimization Risk and Prevention », *Criminology*, vol. 45, n° 4, p. 771-804.

WRIGHT (B. R. E.), CASPI (A.), MOFFITT (T. E.), MIECH, (R. A.), SILVA (P. A.), 1999, « Reconsidering the Relationship Between SES and Delinquency: Causation but not Correlation », *Criminology*, vol. 37, n° 1, p. 175-194.

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

Secret et protection des intérêts économiques, quel droit pour l'intelligence économique ?

Xavier LATOUR

© INHES

Parce que le droit mérite d'être appréhendé comme un instrument de conquête et de protection des marchés, les entreprises ont besoin de protéger leurs informations sensibles. À la recherche de dispositifs juridiques pertinents, le juriste ne peut que constater les insuffisances des règles existantes aussi bien sur le fondement du droit interne que du droit européen. Il serait par conséquent souhaitable de donner aux entreprises un droit du secret efficace et modernisé, dans le prolongement de la notion de sécurité et de la volonté de préserver nos intérêts économiques primordiaux.

Secrecy and the Protection of Economic Interests: What Law for competitive Intelligence?

Since the law should be conceived of as an instrument for the acquisition and protection of markets, business enterprises need to be able to use it in order to protect their sensitive information. In the search for relevant legal means, the jurist is confronted by the inadequacy of exiting rules in either domestic law or European law. It is therefore necessary to provide enterprises with effective modern laws protecting their secrets. This would be an important extension of the notion of security into the realm of preserving our basic economic interests.

Xavier Latour

Docteur en droit, maître de conférences de droit public à l'Université Paris Descartes – Centre sécurité et défense. Il anime le séminaire « Politiques locales de sécurité » dans le master 2 Administration des collectivités territoriales. Il est également co-directeur de la préparation au concours externe d'officier de gendarmerie et intervient au collège interarmées de défense. Il a publié, en collaboration avec Bertrand Pauvert, « Libertés publiques et droits fondamentaux », *Studyrama*, 2006, Collection « Panorama du droit ».

DOSSIER

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

Le temps de la naïveté est révolu. Le droit est de plus en plus un instrument au service de nos intérêts économiques. Faut-il encore savoir lesquels et comment ? Dotée d'une économie plutôt libérale, actrice de la mondialisation et initiatrice d'un grand marché européen, la France pourrait donner le sentiment de privilégier l'universel au particulier. Elle abrite aussi bien des sociétés multinationales que de nombreuses PME/PMI dynamiques. Fonctionnant dans une économie ouverte, la France vit au rythme des marchés planétaires et de la libre concurrence. Bien que tirant largement profit de cette situation, la France a aussi pris conscience que la mondialisation n'est pas exempte de menaces comme en témoigne le renforcement de sa législation anti-contrefaçon. La libre concurrence est parfois synonyme d'affrontements dont les victimes ne se limitent pas à l'abstraction des parts de marché ou à la chute d'indices. Derrière, il y a des individus frappés par le chômage et souvent le désespoir, ce qui finit par saper les fondements de la paix sociale.

Un peu plus tardivement que d'autres États, la France a compris l'importance de l'émergence de ces conflits d'un nouveau type. Alors qu'elle avait su, dès 1959 [1], appréhender les questions de défense dans un environnement global, les opérateurs économiques ont souvent négligé en pratique les menaces attachées à l'intelligence économique. Par l'intermédiaire de cette notion parfois mal comprise, l'objectif est de faire prendre conscience aux entreprises du lien qui existe entre la compétitivité, la sécurité et, au-delà, le rayonnement de la France. Même si, désormais, l'entrepreneur est invité à raisonner en termes de protection de son patrimoine informationnel (protection des locaux, sécurisation des systèmes informatiques...), cela ne suffit pas. Cette protection doit se doubler d'un emploi efficace du droit dans une optique de conquête ou de protection des marchés, en conciliant l'intérêt privé et celui de la collectivité. Le droit et l'économie sont les deux faces d'une même réalité [Warusfel, 1999], qui doit conduire les décideurs publics et privés à employer le droit comme un levier au service de l'intérêt général.

Face à cette façon de concevoir l'économie et le droit, les difficultés ne manquent pas. D'une part, il est délicat de cerner l'intérêt général lorsque les acteurs sont essentiellement privés et l'intérêt de la Nation alors même que l'ouverture et l'interpénétration paraissent la règle. D'autre part, la protection des intérêts économiques implique d'examiner l'efficacité des dispositifs juridiques dans leur grande diversité, de la propriété intellectuelle à la fiscalité, en passant par le droit des contrats. Parmi les instruments possibles, le secret tient une place de choix. Comme l'État, l'entreprise a un besoin impératif de protéger son patrimoine (méthodes de production et de commercialisation, ses fichiers de clients...). Elle a la volonté de ne pas dévoiler des informations sensibles et d'interdire que des personnes non autorisées en prennent connaissance. Dès lors, vers quel droit se tourner ? Du secret de la Défense nationale en passant par le secret professionnel jusqu'au secret des affaires, l'observateur est pris de vertiges... Le droit pénal vient le plus souvent à l'esprit, encore convient-il d'identifier les dispositions pertinentes. Le droit privé ne peut pas être tenu à l'écart concernant des relations nouées, par principe, entre des personnes privées. Le droit européen, qu'il s'agisse de son pilier communautaire et, éventuellement, de ses piliers intergouvernementaux, s'impose aussi.

La puissance publique elle-même paraît hésiter. Ainsi, le *Livre blanc* sur la défense de 1994 se contente d'évoquer très succinctement la défense économique en relevant la contradiction pouvant exister entre les impératifs de sécurité et les règles économiques. Plus récemment, l'intelligence économique a trouvé une concrétisation institutionnelle grâce, notamment, à la nomination d'un haut responsable. Les mentalités évoluent, les structures institutionnelles aussi, mais que penser du droit applicable aux enjeux de l'intelligence économique en général et au secret en particulier ? Les dispositifs de droit positif traduisent-ils une efficacité suffisante des concepts ? Doivent-ils être repensés ou servir de point de départ à une nouvelle construction juridique ? Comment se lisent-ils à la lumière du droit européen ?

Il ne peut y avoir de progrès sans un état des lieux lucide. Or, celui-ci met en évidence des dispositifs juridiques éclatés, face auxquels le recours à la notion d'intérêts fondamentaux de la Nation constitue une évolution inachevée.

L'éclatement des dispositifs juridiques

Entre une logique interne caractérisée par son étatisme et une logique communautaire limitée, les intérêts économiques ne semblent pas faire l'objet d'une protection satisfaisante sous l'angle de la protection du secret.

(1) Ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

La logique étatiste

Beaucoup de secrets sont évoqués, mais peu ont un fondement juridique solide. Le « secret industriel » et le « secret recherche » sont plus qu'incertains. En revanche, le secret de la Défense nationale est la pierre angulaire de la protection des intérêts de l'État tandis que pour le secteur privé, il est nécessaire d'invoquer le secret des affaires, le secret professionnel ou le secret de fabrique.

En privilégiant pendant longtemps le droit du secret de la Défense nationale, l'État a façonné le droit et les esprits. Il a développé un dispositif raffiné au champ d'application finalement restreint (malgré les abus d'utilisation) et, en tout état de cause, peu efficient lorsqu'il s'agit de le faire sortir de la sphère étatique. En effet, le secret de la Défense nationale (article 413-9 du Code pénal) est, comme son nom l'indique, limité à des activités exercées directement par l'État ou, éventuellement, par des sous-traitants privés, en particulier dans le domaine des industries de défense. Même l'approche globalisante de la défense par l'ordonnance de 1959 ne permet pas d'appréhender correctement des intérêts économiques privés, étrangers à l'intervention de la puissance publique, seule compétente pour classifier des informations. En ce sens, le critère formel est déterminant. En étant fortement teinté de tradition militaire, le secret de la Défense nationale mériterait de laisser la place à une conception plus adaptée aux activités non militaires. La réalité est quelque peu différente.

Le secret des affaires [Gavalda, 1964, p. 291] est, premièrement, celui auquel on pense lorsqu'il est question de protéger les intérêts des entreprises. La notion est explicitement évoquée par l'article L463-4 du Code de commerce. Pourtant, comme cela était noté dès les années 1960, « *la formule est invoquée plutôt comme un slogan que comme une règle juridique* ». À l'exception des informations liées à une procédure visant à contrôler le respect des règles de concurrence, son emploi reste limité.

Il faut alors se tourner, deuxièmement, vers le secret professionnel imposé à certaines personnes dépositaires d'informations confidentielles (article 226-13 du Code pénal). D'interprétation plutôt étroite, la notion de secret professionnel présente l'inconvénient d'être cantonné, essentiellement par la jurisprudence et quelques textes ponctuels (parfois d'origine communautaire [2]), à des sphères floues et assez peu en adéquation avec les exigences des entreprises. Ainsi, dans un arrêt du 5 février 1970, la Cour de cassation a considéré que le président d'un conseil d'administration n'était pas astreint au secret professionnel [3] et optait pour une solution identique concernant un administrateur d'une société anonyme [4]. Il arrive aussi parfois que la Cour de cassation écarte le secret professionnel en vue de permettre à un salarié d'assurer sa défense dans un procès prud'homal. Afin de compenser une situation de déséquilibre avec l'employeur, la Chambre sociale a ainsi fait prévaloir une position [5] admettant qu'un salarié « emprunte » un document dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, dans les limites de sa défense et sans intention frauduleuse. Bien que compréhensible, cette approche de la Cour semble toutefois faire peser une menace sérieuse sur le besoin de confidentialité de l'entreprise. Les limites de l'emprunt de documents s'apprécient en tout état de cause *a posteriori*.

On pense, troisièmement, au secret de fabrique protégé par le Code du travail (article L152-6 et 7) et couvrant des secrets de fabrication ou présentant un intérêt pratique ou commercial, appris à l'occasion des fonctions et révélés par un salarié avec une intention frauduleuse. L'utilisation de ce secret est rendue aléatoire par la nécessité que le secret en soit véritablement un, ce qui, en pratique, n'est pas toujours évident à cerner. De plus, le secret de fabrique est mis en parallèle avec le brevet. Dans certains cas, il constitue la solution de remplacement lorsque le dépôt de brevet n'est pas possible ; dans d'autres, il se substitue au brevet considéré comme étant trop coûteux ou dangereux en raison de la divulgation des techniques ; enfin, le secret se heurte parfois au brevet déposé par un concurrent. Comme le secret de fabrique ne suffit généralement pas, la technique contractuelle est employée pour lier les tiers. Encore convient-il, d'une part, de bien rédiger les contrats et, d'autre part, de les utiliser avec les bons interlocuteurs.

Chacun de ces secrets pouvant être pris isolément ou de manière combinée, ils sont difficilement invocables en dehors de cas bien identifiés (secret professionnel du notaire ou de l'avocat par exemple). Les victimes sont par voie de conséquence tentées de se tourner vers d'autres fondements. Le délit d'initié peut être l'un d'entre eux (article L465-1 du Code monétaire et financier) tout comme les infractions de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie. Si l'on ajoute les dispositions relatives aux biens et technologies à double usage, le sentiment d'éclatement du cadre légal est accentué.

....

(2) Comme c'est le cas pour les établissements de crédit.
(3) *Bull. crim.* n°56 ; *Rev. Sc. Crim*. 1970, 652, obs. Levasseur.
(4) Cass. Crim. 9 octobre 1978, *Bull. crim*. n°263 ; *Rev.sc. crim*. 1979, 560, obs. Levasseur.
(5) Cass. Soc. 30 juin 2004, *Bull. civ.* n° 187.

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

Depuis 1957, la vie économique n'est plus principalement rythmée par le droit interne mais par le droit communautaire. Bien que la nature de l'Union européenne reste à définir, il ne fait aucun doute que la Communauté européenne est un espace intégré. Elle constitue un vaste marché intérieur qui fonctionne autour du principe central de libre concurrence.

Les limites du droit communautaire

Le fonctionnement d'un marché intérieur s'appuyant sur la libre concurrence et les libertés fondamentales de circulation n'exclut pas la prise en compte des intérêts essentiels des États membres et des entreprises même si l'ensemble est perfectible.

En ce qui concerne les États, l'article 296 du traité instituant les Communautés européennes (TCE) symbolise une approche restreinte *a priori* aux marchés militaires et très imprégnée d'une vision étatiste puisque son champ d'application est limité à la sécurité des États. Ce ne sont pas en effet les intérêts des entreprises qui sont en jeu mais les intérêts essentiels des États en matière de sécurité, afin de soustraire le commerce des armes aux règles du marché intérieur. Le constat des difficultés inhérentes à cet article est régulièrement formulé [6]. On relève fréquemment l'imprécision des termes de l'article et une approche, en pratique, plus politique que juridique. La limite séparant les marchés de défense qui touchent les intérêts essentiels de sécurité de ceux qui ne les touchent pas est vague. De plus, le choix des règles applicables aux contrats n'est pas toujours clair, notamment en raison de grandes variations d'interprétation d'un État membre à l'autre. L'article 296, paragraphe 1, lettre a), va cependant au-delà de la défense en protégeant, de manière générale, les informations que les États membres ne peuvent divulguer sans porter atteinte à leurs intérêts essentiels de sécurité. Cette disposition peut également concerner les marchés publics d'équipements sensibles aussi bien dans les secteurs de la défense que de la sécurité.

Sur le fondement du droit communautaire originaire, la possibilité est laissée aux États de déroger aux libertés de circulation [7] et de protéger leur ordre public [Dubos, 2007, p. 20], sous le contrôle rigoureux de la Cour de justice. Examinant la nécessité de la mesure et sa proportionnalité au regard des circonstances, les juges de Luxembourg exigent en effet « *une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* [8] ».

L'observation de la jurisprudence relative aux exigences d'ordre public montre, qu'entre la volonté de laisser aux États une large marge de manœuvre et l'interprétation stricte de la notion, c'est de plus en plus le second terme de l'alternative qui l'emporte, au prétexte de limiter les atteintes aux libertés fondamentales du traité. Si, à l'égard des personnes, l'ordre public concerne essentiellement la police des étrangers par l'intermédiaire des risques pesant sur la sécurité publique ; à l'égard des marchandises, l'approche comprend la préservation de la santé publique, la sécurité des approvisionnements énergétiques ou encore la moralité publique, voire la dignité humaine. À l'inverse, les juges refusent d'intégrer des considérations économiques et la protection des intérêts des entreprises [9]. Toutefois, parallèlement aux réserves d'ordre public autorisées par le droit originaire, le droit communautaire admet des dérogations au nom d'exigences impérieuses d'intérêt général. La directive relative aux services dans le marché intérieur [10] fait ainsi référence à *« la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection (...) de la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique... »*.

Les garanties accordées aux entreprises méritent d'être soulignées. Ainsi, l'article 287 du traité CE impose une obligation de secret aux personnels de la Communauté, ce qui englobe les secrets d'affaires obtenus dans l'exercice des fonctions. De son côté, et dans le prolongement des enquêtes pour atteinte à la concurrence, le Règlement 1/2003 insiste sur le nécessaire respect des intérêts légitimes des entreprises pour que leurs secrets ne soient pas divulgués, ce qui prolonge une préoccupation des juges communautaires [11]. Dans un même ordre d'idées, les juges communautaires s'intéressent régulièrement aux questions de confidentialité sous l'angle, par exemple, de la protection des correspondances entre un avocat et son client [12] ou sous celui de la divulgation par la Commission des informations en sa possession et relatives à une entreprise [13].

....

(6) COM (2006) 779, sur l'application de l'article 296 du traité dans le domaine des marchés publics de la défense.
(7) Articles 30 pour les marchandises, 39§3 et 46§1 du TCE pour les personnes.
(8) Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) 9 mars 2000, *Commission c/ Belgique*, aff. C 355/98, Rec. 1221.
(9) CJCE 28 octobre 1975, *Rutili*, 36/75, Rec. 1219 : impossibilité d'invoquer l'ordre public pour la protection de l'emploi des travailleurs nationaux.
(10) Directive 2006/123, JOUE 27 décembre 2006, L 376, p. 36.
(11) Tribunal de première instance (TPI), 18 septembre 1996, *Postbank c/ Commission*, Rec. 921.
(12) CJCE ord. 27 septembre 2004, *Akzo*, C 7/04 ; TPI 17 septembre 2007, *Azko c/ Commission*, T-125/03 et 253/03.
(13) TPI 13 avril 2005, VK c/ Commission, T 2/03.

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

La lutte contre la contrefaçon est, naturellement, une autre illustration des préoccupations du droit communautaire [Bermond, 2005, p. 189]. Dès 1986, le droit communautaire a été érigé en un instrument de lutte contre la contrefaçon à une époque où certains États membres n'étaient pas très préoccupés par ce sujet. En ne cessant d'améliorer les dispositifs de protection, l'Union démontre sa volonté de protéger les entreprises. Malgré tout, alors que le droit économique est devenu le quasi-monopole de l'Union, celle-ci témoigne comme la France d'une approche parcellaire. Dans ce contexte, la France a amorcé une évolution inachevée de son droit en valorisant la notion des intérêts fondamentaux de la Nation.

L'évolution inachevée, le recours aux intérêts fondamentaux de la Nation

À l'occasion de la réforme du Code pénal par la loi 92-686 du 22 juillet 1992, la France a apparemment pris la mesure des enjeux en introduisant dans le Livre IV du Code (entré en vigueur le 1er mars 1994), la notion d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Conformément à l'article 410-1 du Code pénal, ces intérêts comprennent le « *potentiel scientifique et économique* » de la France auquel il ne peut être porté atteinte sans encourir une condamnation pénale. Tout en accentuant la pénalisation des rapports sociaux, ces intérêts sont, théoriquement, érigés en un bouclier des entreprises. Cette évolution a laissé entrevoir des perspectives intéressantes dans des domaines nouveaux. Néanmoins, et au regard des résultats obtenus, la souplesse de la notion s'avère inutile sauf à considérer son influence sur les contours de la sécurité.

La souplesse inutile des intérêts fondamentaux de la Nation

Les intérêts fondamentaux de la Nation font l'objet d'une définition relativement extensive par le Code pénal, au point sans doute de ne pas se laisser véritablement définir [14]. De la sorte, le législateur a souhaité laisser aux autorités et, en particulier, aux juges la capacité de s'adapter à des situations difficiles à appréhender précisément. L'article 410-1 est supposé jouer un rôle dissuasif en laissant planer un doute sur ce qui sera poursuivi ou pas. On appliquerait alors aux intérêts fondamentaux de la Nation une logique identique à celle des intérêts vitaux justifiant le recours à l'arme nucléaire. L'incertitude relative aux contours serait consubstantielle à la volonté même de réagir en fonction des événements. Tel n'est pas le cas en réalité.

En se référant au potentiel scientifique et économique, le Code vise clairement l'espionnage économique ou industriel. Par ailleurs, le potentiel économique et scientifique ne limite pas le champ d'application du Code aux données techniques mais l'élargit à des informations de toute nature (commerciale, industrielle...). De la sorte, le législateur a tenté d'adapter le droit à une nouvelle forme de conflit, la guerre économique [15]. Dans ces conditions, les bénéficiaires de l'infraction ne sont plus uniquement les puissances étrangères mais aussi une entreprise ou organisation étrangère (articles 411-1 à 10). Cela englobe les entreprises dont le siège est à l'étranger ou dont les capitaux sont majoritairement étrangers ainsi que des groupes politiques, sociaux, etc. Sur ce fondement et comme l'illustre l'article 411-10 du Code pénal, la fourniture de fausses informations en vue de servir les intérêts d'une entreprise ou d'une organisation étrangère est, théoriquement, sanctionnée sévèrement. Par l'intermédiaire des intérêts fondamentaux, le législateur a souhaité renforcer la protection des secrets économiques qui ne se contentait plus d'une application délicate du secret de Défense nationale dont le champ était trop restreint ou de règles ponctuelles (exemple de la propriété industrielle).

En dépit de son intérêt, cette approche extensive soulève de sérieuses interrogations. D'abord, comme cela a été bien démontré par la doctrine la plus avertie [Warusfel, 2000], les dispositions de l'article 410-1 ne concernent qu'une partie des risques. La référence au potentiel scientifique ne recouvre pas aisément la technologie qui s'inscrit dans un environnement plus complexe. Parallèlement, la notion de potentiel économique et scientifique ne peut pas englober toutes les connaissances au titre de la protection des intérêts fondamentaux. S'il n'y a aucun doute concernant les informations classifiées, qu'en est-il des autres ? N'a-t-on pas pris le risque d'instaurer une protection très inégale entre informations, certaines relevant du dispositif du Livre IV du Code pénal et d'autres des mécanismes du secret d'affaires ? Ensuite, une réflexion s'impose sur ce que sont réellement les

(14) A. Vitu, *Jurisclasseur pénal.*

(15) Intervention du Garde des Sceaux lors de la présentation de la loi relative au Code pénal au Sénat, séance du 22 avril 1992, Débats, n°24 S (CR) du 23 avril, p. 768 *sqq*.

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

entreprises ou organisations étrangères dans un contexte de capitaux internationaux, de prises de participation croisées, de mouvements financiers quasi instantanés. Si la localisation des sièges sociaux et l'actionnaire majoritaire sont des critères objectifs, sont-ils pour autant suffisants ? Cela renvoie d'ailleurs au concept de Nation appliqué à l'économie dans un contexte où, par exemple, même la notion de service public national est fragilisée. En définitive, une définition se présentant sous la forme d'une énumération peu précise est peu opérationnelle. La recherche de flexibilité produit un effet contre-productif. Faute de repère fiable, les intérêts fondamentaux de la Nation restent un instrument d'emploi délicat par le Parquet et les juges. En étant quasiment partout, les intérêts fondamentaux risquent bien de n'être nulle part. En outre et d'un point de vue théorique, il n'est pas certain que l'imprécision des contours satisfasse vraiment le principe d'intelligibilité de la loi [16] ainsi que les exigences fondamentales du droit pénal [17] dans le prolongement de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme (articles 6 et 7) et du Code pénal lui-même (article 4). Malgré ces incertitudes, les intérêts fondamentaux de la Nation mettent aussi en évidence le souci du législateur de se référer dorénavant au concept de sécurité plus qu'à celui de défense, ce qui constitue sans doute le véritable intérêt de la notion.

La notion de sécurité

La France a longtemps organisé ses dispositifs juridiques de protection à partir de la notion de défense. Limitée dans un premier temps aux questions militaires, la défense s'est progressivement élargie pour devenir globale avec l'ordonnance du 7 janvier 1959. Dès lors, la défense ne pouvait plus demeurer le monopole d'un ministère, mais devait devenir un sujet interministériel. Malgré cette évolution, les aspects non militaires de la défense sont longtemps restés relativement marginaux, notamment en matière de défense économique. Le cadre conceptuel n'était pas prêt pour favoriser une évolution significative.

Les intérêts fondamentaux s'inscrivent dans une optique différente. Rompant avec le concept de défense, ils ouvrent la voie à celui de sécurité [Warusfel, 1994]. Sans qu'il soit besoin d'insister sur le besoin de sécurité dans de nombreux domaines, force est de constater que l'économie n'échappe plus à la demande. Les opérateurs économiques publics et privés recherchent la mise à l'écart des menaces, lesquelles sont, en tout état de cause, beaucoup plus larges que les menaces militaires.

L'apparition des intérêts fondamentaux de la Nation traduit, par voie de conséquence, l'amorce de l'absorption de la défense par la sécurité. Elle conduit, en effet, à ne plus se limiter aux infractions contre la sûreté de l'État et à préserver des secrets militaires. La redéfinition des missions confiées au ministère de l'Intérieur et la création annoncée du Conseil de sécurité nationale traduisent l'évolution, pour ce qui concerne les institutions administratives, tandis que le nouveau *Livre blanc* met en évidence l'évolution de la doctrine. En revanche, le droit n'a pas encore achevé sa mue. Le renvoi à un dispositif créé au début des années 1990 ne donne pas entière satisfaction. Si l'émergence de la notion de sécurité constitue un progrès, la protection du potentiel économique et scientifique paraît trop dépendante d'une vision très classique. En effet, le patrimoine des entreprises est protégé par ce qui reste le prolongement d'un mécanisme d'abord conçu pour la protection de l'État plus que pour celle des entreprises. L'article 410-1 du Code pénal n'est que le réaménagement de la sûreté de l'État. Or, il n'est pas évident que cette construction juridique partant d'en haut corresponde véritablement aux besoins des entreprises situées en bas de la pyramide. La pratique des juges nous enseigne que les infractions visées cadrent difficilement avec la réalité de l'intelligence économique. Comment établir une atteinte à la sécurité lorsque les pratiques concernées relèvent davantage de l'utilisation habile des ressources offertes par la société de l'information ? Comment est-il possible d'identifier correctement les préjudices subis et prouver la réalité des infractions ? Par les liens entretenus avec le droit à la sûreté des individus et plus largement les libertés publiques, l'incrimination pénale peut difficilement se satisfaire de telles incertitudes.

En définitive, ce constat sévère ouvre au moins une piste de réflexion. Non sans raison, la désétatisation de la notion de secret est une possibilité de plus en plus défendue [Warusfel, *op. cit.*]. Cela ne signifie pas une mise à l'écart de l'État, au contraire. Les entreprises ont besoin de lui pour construire des règles de droit plus performantes et en assurer le respect, sauf à considérer qu'elles deviennent la source de leur propre droit, un droit privatisé. Comme il a été capable de forger un secret

(16) Le principe d'intelligibilité de la loi a été érigé en « objectif à valeur constitutionnelle » par le Conseil Constitutionnel (DC 99-421 du 16 décembre 1999).

(17) Le Conseil constitutionnel insiste ainsi sur « *la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* » (Cons.const. 19-20 janvier 1981, L. Favoreu et L. Philip, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*).

© Cahiers de la sécurité - INHESJ

adapté à ses exigences, l'État doit contribuer à forger un secret et plus largement un droit protecteur des entreprises. Il serait souhaitable de rompre véritablement avec l'extension du secret de l'État à la sphère privée, le premier n'étant pas adapté à la seconde. À l'inverse, l'État doit favoriser la construction d'un véritable secret d'entreprise en adéquation avec les intérêts supérieurs de la Nation. En d'autres termes, le défi est de passer de l'incantatoire à l'opératoire.

Xavier LATOUR

Bibliographie

BERMOND (J.-C.), 2005, « La lutte contre la contrefaçon en droit communautaire », *Revue du droit des affaires internationales*, n°2, p. 189.

DUBOS (O.), 2007, « Police administrative et droit communautaire : kaléidoscope », *Droit administratif*, avril.

GAVALDA (C.), 1964, « Le secret des affaires » *in Mélanges offerts à René Savatier*, Dalloz.

WARUSFEL (B.), 2000, *Contre-espionnage et protection du secret*, Lavauzelle.

WARUSFEL (B.), 1999, « Intelligence économique et pratiques juridiques », *Revue de l'intelligence économique*, n°5, oct.

WARUSFEL (B.), 1994, « Les notions de défense et de sécurité en droit français », *Droit et Défense*, n°4.

© Cahiers de la sécurité - INHESJ